



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P018 du 08 JUIN 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un magasin de bricolage avec 97 places de stationnement, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un magasin de bricolage avec 97 places de stationnement, sur le territoire de la commune de CALVI, présentée le 6 février 2023 par la SCI IMPERIO IMMOBILIARE, représentée par M. Dominique IMPERIO, demande complétée le 11 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un magasin de bricolage avec 97 places de stationnement (dont 4 places PMR) et la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture (3 682 m²), sur les parcelles cadastrées E 631 et 632, sur le territoire de la commune de CALVI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du ruisseau de Bartasca ;
- au sein d'une zone de sensibilité à la tortue d'Hermann ;

Considérant que la parcelle est située dans la continuité de la zone d'activités existante, n'entraînant pas de nouvelles incidences notables sur le plan paysager ;

Considérant que la réalisation du projet ne nécessite pas de terrassement important ;

Considérant que le projet entraînera l'imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 6 800 m², qu'il a été modifié afin de réduire le nombre de places de stationnement (130 à 97) et que ces zones de stationnement seront réalisées en matériaux perméables (1 240 m²), qu'en complément un bassin de rétention (avec traitement par un décanteur lamellaire avant rejet dans le milieu naturel) d'un volume de 384 m³ sera réalisé afin de compenser les surfaces imperméabilisées ;

Considérant les mesures proposées pour réduire les incidences du projet durant la phase travaux :

- réalisation du bassin de rétention en début de travaux afin de réduire les incidences sur le ruisseau de Bartasca,
- entretien, réparations et ravitaillement des engins sur une aire étanche éloignée du ruisseau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un magasin de bricolage avec 97 places de stationnement, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service Biodiversité, Évaluation
et Paysages**



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique

